

Référendum

Loi

concernant l'ouverture des magasins

Modification du 09.03.2018

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **822.20**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi concernant l'ouverture des magasins du 22.03.2002¹⁾ (Etat 01.11.2002) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Pour les autres magasins, le conseil municipal peut désigner jusqu'à deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels ces commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18.30 heures.

³ Une des ouvertures au sens de l'alinéa 2 doit être liée à un événement particulier, notamment une fête populaire, un marché de Noël, une manifestation à caractère culturel ou sportif.

¹⁾ RS [822.20](#)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 9 mars 2018

Le président du Grand Conseil: Diego Wellig

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 28 juin 2018.